

DOCUMENTS LIES AU CODE DE L'URBANISME (PJ N°64)

Pièce n°6 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Lastic

Département : Puy-de-Dôme (63)

Commune : Lastic

Avril 2021

(Consolidé en février 2022)

Maître d'ouvrage :

ABO
WIND

75 rue de la Villette,
La Galaxie,
69003 Lyon



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

Pièce n°6 :
Conformité au document
d'urbanisme

Table des matières

1.	Identité du demandeur	4
2.	Localisation du projet	4
3.	Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s).....	4
4.	Objet de la demande	5
5.	Plan de situation permettant de localiser les terrains sur la commune du projet	5
6.	Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation	8
7.1	Documents d'urbanisme à l'échelle locale	8
7.2	Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.....	10
7.3	Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives.....	11
7.	Autres documents d'urbanismes en vigueur	12
7.1	Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)	12
7.2	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	12
7.3	Plan de Déplacement Urbain (PDU)	12
7.4	Plan de Prévention des Risques (PPR).....	13
7.5	Loi Montagne.....	13
8.	Conclusion.....	13

Conformité du projet au document d'urbanisme (PJ n°64)

1. Identité du demandeur

Le demandeur est la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Lastic » (CPENR de Lastic), filiale à 100 % d'ABO Wind AG et dont ABO Wind SARL est présidente.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1^{er} mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR de Lastic bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	CPENR de Lastic
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	881 676 894 RCS Toulouse
N° SIRET	881 676 894 00010

Tableau 1 : Référence administrative de la SAS CPENR de Lastic

La gérance de la société CPENR de Lastic est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui de Lastic sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service plus d'une vingtaine de parcs éoliens en France soit 288 MW d'électricité propre.

2. Localisation du projet

Les installations du projet éolien de Lastic se situent sur la commune de Lastic, située dans le département du Puy-de-Dôme (63).

Région	Auvergne-Rhône-Alpes
Département	Puy-de-Dôme
Communauté de communes	Chavanon Combrailles et Volcans
Commune	Lastic

Tableau 2 : Situation géographique du projet

3. Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et les postes de livraison nécessaires au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Superficie des parcelles (m ²)	Commune
E1	A212	14 755 m ²	Lastic
E2	A178	45 670 m ²	Lastic
E3	A176	168 580 m ²	Lastic
E4	A157 A158	2 855 m ² 13 510 m ²	Lastic
PDL1	A212	14 755 m ²	Lastic
PDL2	A176	168 580 m ²	Lastic

E : Eolienne, PDL : Poste de livraison

Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ICPE du 27 août 2011, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches. L'habitation la plus proche est située à Miozat à 635 m de l'éolienne la plus proche (E1).

Les parcelles concernées sont des parcelles agricoles et forestière sur lesquelles ABO Wind a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires, les exploitants agricoles et forestiers concernés pour réaliser le projet.

4. Objet de la demande

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après le paragraphe a de l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir : « *un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction* » tel que le présent document. »

5. Plan de situation permettant de localiser les terrains sur la commune du projet

Les installations projetées se situent au nord-ouest de la commune de Lastic (cf. Carte 1 et Carte 2).



Projet éolien de Lastic (63)

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de situation des installations

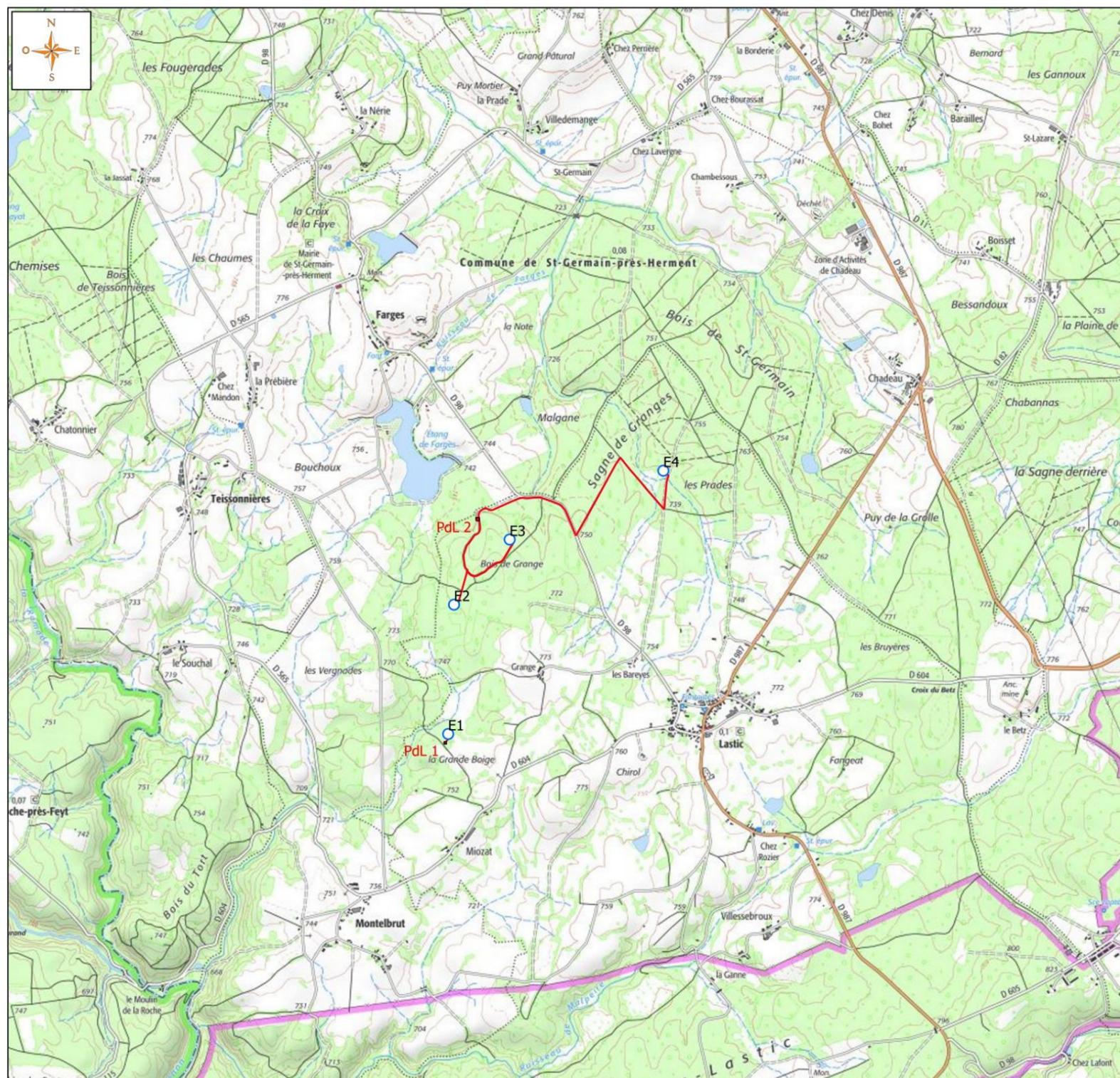


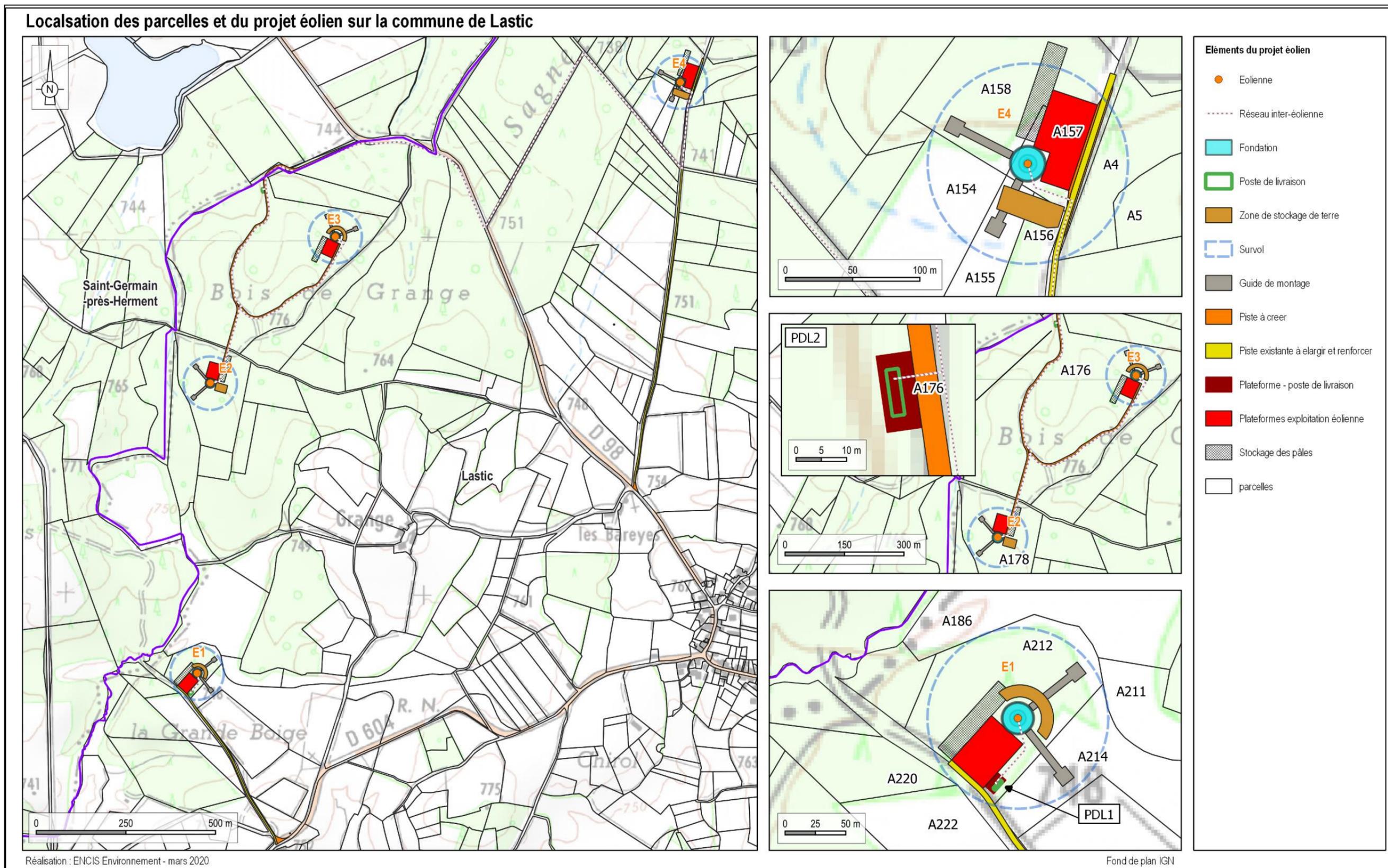
- Eoliennes
- Poste de livraison
- Raccordement électrique inter-éolienne
- Limite communale



1:25 000
(Pour une impression au format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : ABO Wind, 2020
Source de fond de carte : IGN SCAN 25 - IGN SCAN 1000
Sources de données : IGN BG CARTO - ABO Wind





Carte 2 : Localisation des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes et des postes de livraison

6. Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

7.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale

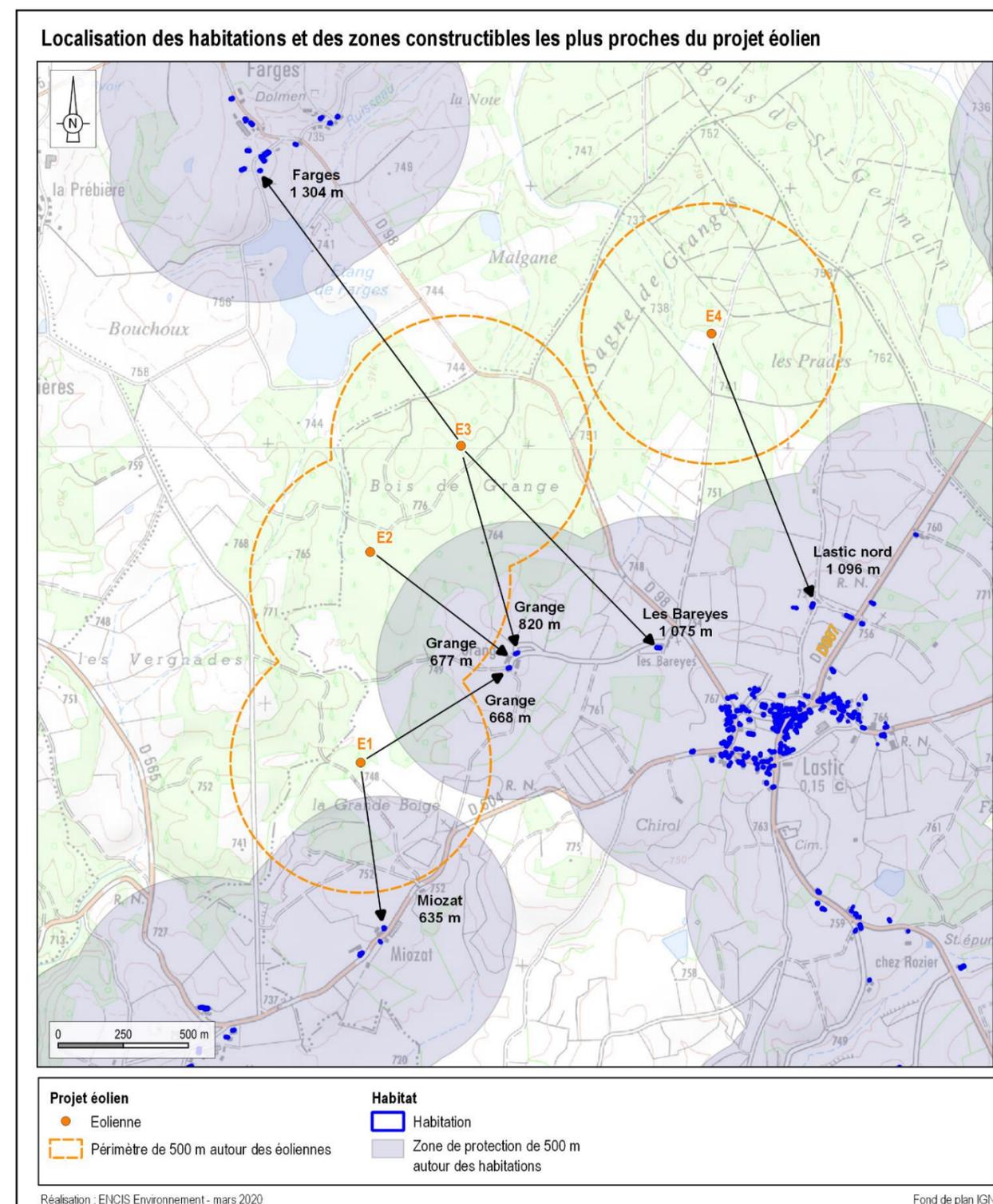
La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale,
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS),
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

La commune d'implantation du projet éolien, Lastic, ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est en application sur le territoire.

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes soumises au RNU est la règle dite de la « constructibilité limitée », qui prévoit que soient autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Sur le territoire de la commune de Lastic, aucune partie actuellement urbanisée (PAU) et aucune habitation n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.



Carte 3 : Localisation des habitations avec le périmètre de protection de 500 m autour des habitations

L'article R. 111-1 du code de l'urbanisme précise que « Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un

permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. ». Or le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, dans son article 11, prévoit la modification suivante du code de l'urbanisme : « Après l'article R. 425-29-1, il est ajouté un article R. 425-29-2 ainsi rédigé : Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. ». Les éoliennes ne seraient donc pas soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Néanmoins, le tableau ci-après présente les articles du R.N.U. susceptibles d'être applicables au projet et les garanties de conformité du projet à ces articles.

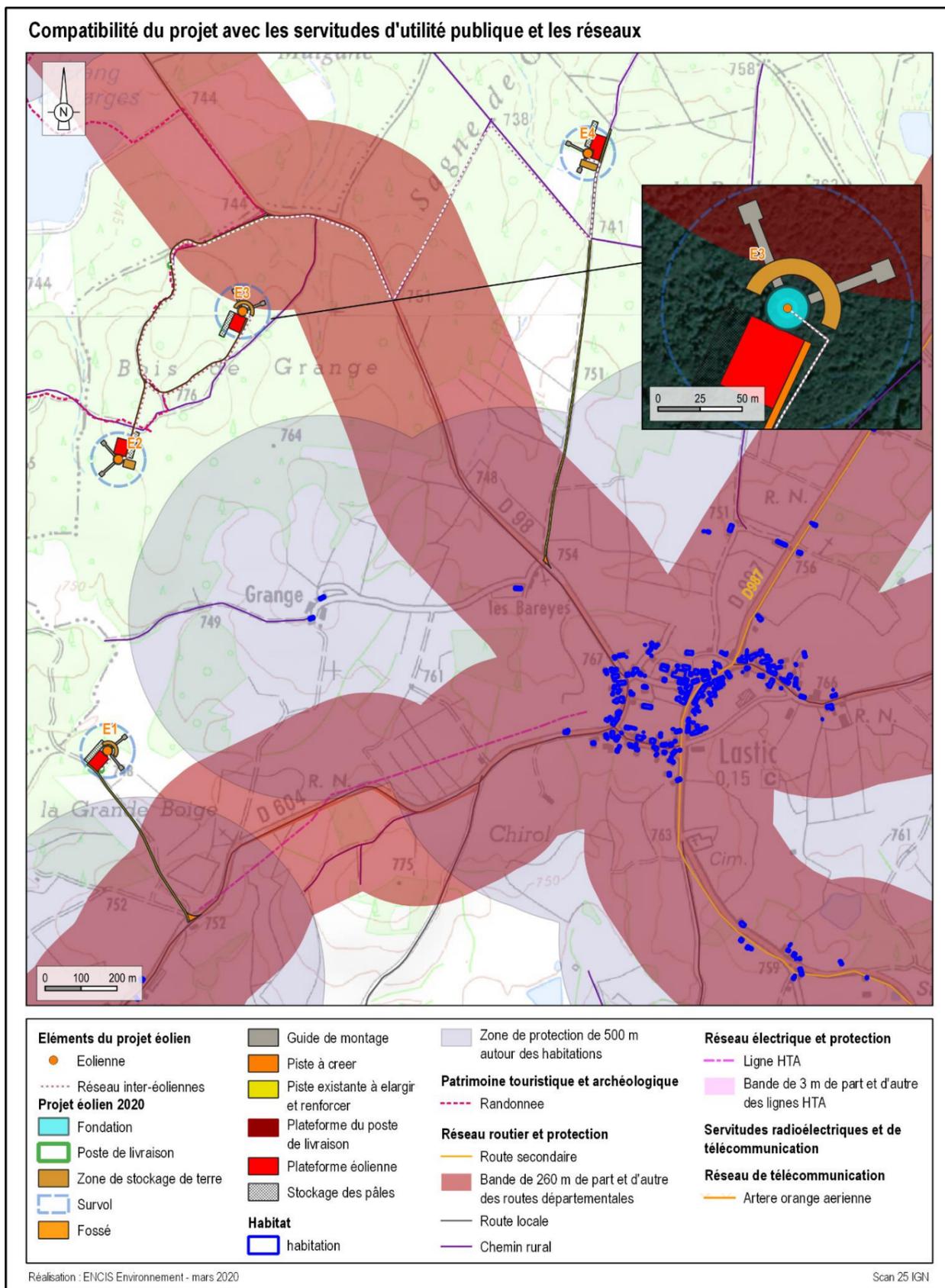
Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	L'étude de danger a conclu à un risque acceptable pour la sécurité et l'étude d'impact permet de démontrer l'absence de risque pour la salubrité.
R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Une étude paysagère a été réalisée de manière que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet.
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Des pistes d'accès adéquates seront créées pour l'accès aux éoliennes.
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le projet n'engendrera pas de dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'équipements publics supplémentaires pour les communes.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une	Le projet se situe en zone forestière et agricole. Il ne modifiera que très localement l'occupation du sol et ne remettra pas en cause la vocation ou

	urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	l'exploitation agricole et forestière des terrains. En effet, les câbles électriques seront enterrés à une profondeur compatible avec l'exploitation agricole, et le rotor des éoliennes sera suffisamment élevé pour ne pas gêner l'usage actuel du sol. Le projet est majoritairement dans des terrains forestiers. Les terrains agricoles qui seront utilisés sont minoritaires et la surface utilisée sera inférieure à 5 ha, le projet ne fera donc pas l'objet d'un dossier de compensation agricole (loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014).
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.	Une étude d'impact et des études écologiques ont été réalisées de manière que le projet respecte ces préoccupations environnementales.
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Une étude paysagère a été réalisée de manière que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet

Tableau 2 : Articles RNU susceptibles d'être applicables au projet

Concernant l'éloignement des voies de circulation, les règles nationales d'urbanisme L.111-1-4 et les différentes prescriptions des organismes consultés (cf. Annexe 2 du tome 4.1 du DAE) ont été respectées.

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a signalé la nécessité de respecter une distance de recul des éoliennes à proximité des routes départementales, correspondant à la hauteur totale d'un aérogénérateur majorée de 20 mètres (réponse à la consultation du 22/07/2016). Une distance de 260 m a été respectée avec les routes départementales les plus proches.



Carte 4 : Compatibilité du projet avec les servitudes

Il n'y a pas de routes express, de déviations ou de routes classées à grande circulation au sens du Code de la voirie routière à moins de 100 mètres des installations projetées. Concernant les voies communales et les routes secondaires, le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'éloignement spécifique à respecter pour les éoliennes. Néanmoins, il est interdit de surplomber les propriétés voisines et notamment le domaine public sans accord ou autorisation. Enfin, aucune voie ferrée destinée au transport public n'est présente à proximité.

7.2 Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R 111-17 du Code de l'Urbanisme prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« Art. R.111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois, une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée ».

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments, les éoliennes peuvent être implantées sans distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques. Les postes de livraison sont des bâtiments, ils devront donc respecter cette distance d'éloignement.

Au vu des caractéristiques des deux postes de livraison, ces bâtiments d'une hauteur de 2,64 m doivent donc être situés à une distance minimale de 2,64 m de la limite des voies et emprises publiques. Cela est le cas avec une distance de plus de 300 m entre le PDL2 et l'emprise publique de la route départementale D98, et une distance de plus de 6 m avec l'emprise de la voie communale la plus proche. De même pour le PDL1 avec une distance de plus de 400 m avec l'emprise de la départementale D604, et de plus de 9 m avec la voie communale la plus proche.

Les postes de livraison respectent les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

7.3 Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives

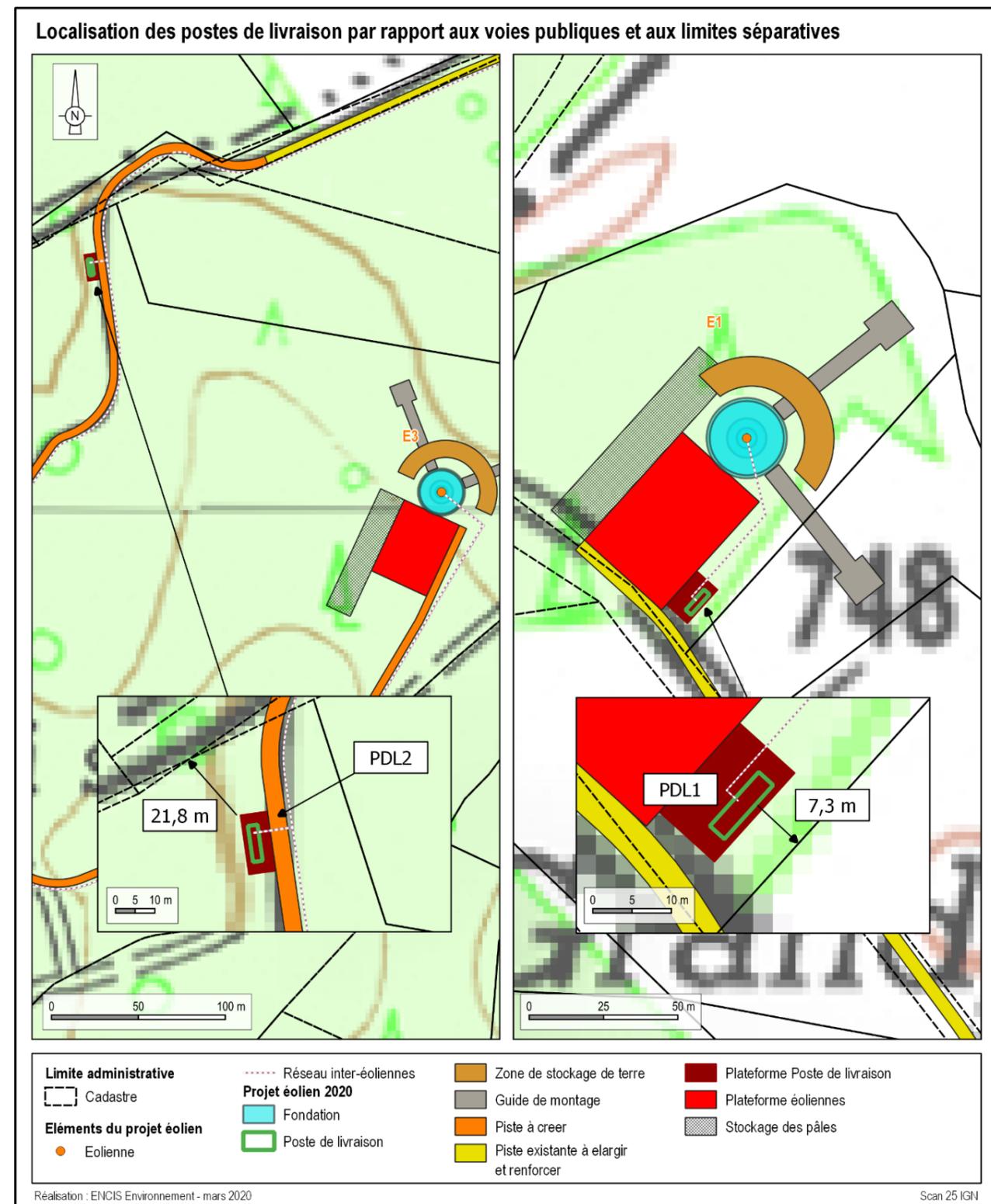
En ce qui concerne les règles relatives aux distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, il est stipulé dans l'article R 111-18 du Code de l'Urbanisme qu' « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ». L'article R 111-19 précise que « lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ».

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments ni comme des immeubles, les éoliennes peuvent ainsi être implantées sans distance d'éloignement par rapport aux limites séparatives. Les postes de livraison sont des bâtiments, ils devront donc respecter cette distance d'éloignement.

Au vu des caractéristiques des postes de livraison, une distance égale à la moitié de la hauteur des bâtiments serait à respecter (soit $2,64 / 2 = 1,32$ m). Or, il est stipulé que la distance minimale à respecter ne peut être inférieure à 3 m.

Les postes de livraison sont à plus de 3 m des limites séparatives le plus proches : PDL1 à plus de 7 m et PDL2 à plus de 21 m). Ils respectent les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le projet éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lastic.



Carte 5 : Distance entre les postes de livraison et les voies publiques et les limites séparatives

7. Autres documents d'urbanismes en vigueur

7.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le **plan de sauvegarde et de mise en valeur** (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "*un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non*" (article L313-1 du code de l'Urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur la commune de Lastic exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.

7.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Succédant aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les schémas de cohérence territoriale SCoT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi *Solidarité et renouvellement urbain* (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCoT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune d'accueil de la du projet éolien, Lastic, est soumise au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Combrailles, qui regroupe 99 communes. Le SCoT a été approuvé le 10/09/2010 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, puis modifié par déclaration de projet le 14/03/2014.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT s'articule autour de mesures concernant les politiques thématiques et de mesures adaptées au territoire. Le premier ensemble de mesures concerne les orientations suivantes :

- Assurer le développement économique et l'emploi,
- Mener une politique résidentielle différenciée,
- Rendre durablement accessible,

- Tourisme, nature et environnement.

Les orientations adaptées au territoire sont de :

- Regrouper l'urbanisation,
- Préserver les paysages,
- Aménager des bourgs fonctionnels,
- Afficher une qualité et une durabilité dans tous les aménagements.

L'orientation qui se rapporte au tourisme, à la nature et à l'environnement vise notamment à maîtriser la consommation d'énergies fossiles, ce qui se traduit par un objectif visant à développer les énergies renouvelables.

Le projet de Lastic, tel qu'il est défini avec ses mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est en adéquation avec les orientations fixées par le SCoT du Pays des Combrailles.

7.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ont été instaurés par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 les a rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Leur importance a enfin été renforcée par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Les PDU doivent définir les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Les orientations du PDU doivent être respectées dans :

- les Plans Locaux d'Urbanisme,
- les décisions en matière de voirie et de police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre des transports urbains.

L'absence de plan de déplacement urbain sur la commune de Lastic exclu toute inconformité entre le projet et ces plans. Le plus proche est celui de l'agglomération de Clermont-Ferrand.

7.4 Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones).

La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a créé les plans de prévention des risques miniers. Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les plans de prévention des risques technologiques. Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Le projet éolien de Lastic n'est pas concerné par un plan de prévention des risques (cf. tome 4.1, Partie 8 : Plans et programmes) ce qui exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

7.5 Loi Montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne » a pour objectif d'encadrer l'équipement et l'urbanisation des zones de montagne, en mettant en place un corps de règles spécifiques qui vient compléter dans ces zones le droit de l'urbanisme. Cette loi reconnaît 6 massifs en France : le Jura, les Vosges, les Alpes, la Corse, le Massif Central et les Pyrénées. **La commune de Lastic est incluse dans le périmètre du Massif Central sur lequel la loi Montagne s'applique.**

Le Code l'Urbanisme traite des principes d'aménagement en zone de montagne dans l'article L.145-3. Celui-ci précise que « *sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

Or, conformément à l'arrêté du 26 août 2001 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Les éoliennes sont ainsi considérées comme des équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (visées l'article L. 145-3 du Code de l'Urbanisme).

Les éoliennes étant considérées comme des équipements publics et étant localisées à plus de 500 m des habitations, elles sont compatibles avec la préservation du patrimoine montagnard.

8. Conclusion

Le projet éolien de parc éolien de Lastic sur la commune de Lastic est conforme aux documents d'urbanisme.